



RPR: 08 /REC/CRD/ARMP/2014
MEDILOC c/ CAG-MSP

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 17 /14/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE MEDILOC RELATIF AU MARCHÉ DE 44 MICROSCOPES POUR LA
CAG

EN CAUSE :

Société MEDILOC RDC Sprl, sise Avenue Strema n°14, Commune de Ngaliema, Ville de
Kinshasa, République Démocratique du Congo;

E-mail : info@mediloc-cd.eu, Tel : 0990908312/13/01

Ci-après dénommée « PARTIE REQUERANTE »

Contre :

La Cellule d'Appui et de Gestion Financière du Ministère de la Santé Publique,
croisement Boulevard Triomphal et Avenue de la Libération, Bâtiment PNMLS, ex.
FONAMES, Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du
Congo ;

Ci-après dénommée « AUTORITE CONTRACTANTE »

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa
2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux
marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 17 septembre 2014 enregistré sous le N°RPR
08/REC/ARMP/2014 ; réceptionné à l'ARMP le 18 Septembre 2014 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »;

Considérant que le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 09 Septembre 2014 ;

Considérant que la réponse de l'Autorité Contractante à la lettre de l'ARMP du 26 Septembre 2014 référencée 1247/ARMP/DREG/DREC.STS/2014 sollicitant un mémoire en réponse, a été réceptionnée en date du 02 Octobre 2014 ;

Considérant que la réponse de la requérante à la lettre de l'ARMP référencée 1239/ARMP/DREG/DREC/STS/2014 du 26 Septembre 2014 sollicitant une preuve de recours gracieux, a été réceptionnée en date du 06 Octobre 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre le CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 10 Septembre 2014 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 Septembre 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Joël DIAMONIKA et Madame MULOMBWE MAMBA respectivement Chef de Division de Recours, Chef de Section Chargé de Recours et Agent de Collaboration Chargé de Recours (Assistance administrative et Technique du Comité de Règlement des Différends)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Président ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.